

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution de la Commission du 30 août 2021 définissant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil et sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution de la Commission du 30 août 2021 définissant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE, au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 4 juillet 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur deux projets de décisions d'exécution de la Commission (ci-après les «projets de décisions d'exécution»):
 - le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution de la Commission du 30 août 2021 définissant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil², et
 - le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution de la Commission du 30 août 2021 définissant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

d'information de l'UE au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil³.

2. Les projets de décisions d'exécution ont pour objectifs d'assurer la cohérence avec le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil, qui a réformé le système d'information sur les visas⁴, d'introduire des règles spécifiques pour distinguer les différentes catégories d'identités dans le système d'information Schengen (SIS)⁵, ainsi que de permettre de corriger le résultat de la comparaison automatisée par le détecteur d'identités multiples et d'améliorer la correspondance à l'avenir⁶.
3. Les projets de décisions d'exécution seraient adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil. En 2021, le CEPD a formulé des observations formelles sur les décisions d'exécution de la Commission actuellement en vigueur établissant les règles techniques pour la création de liens entre des données provenant de différents systèmes d'information de l'UE⁷.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 4 juillet 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 14 des projets de décisions d'exécution.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁸.
6. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de décisions d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

³ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

⁴ Voir le considérant 4 des projets de décisions d'exécution.

⁵ Voir le considérant 5 des projets de décisions d'exécution.

⁶ Voir le considérant 6 des projets de décisions d'exécution.

⁷ 2021-0268 du 17.5.2021 (non publiées).

⁸ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

2. Observations

2.1. Observations générales

7. Le cadre d'interopérabilité, établi par le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818, comprend un certain nombre d'éléments d'interopérabilité, dont l'un est le détecteur d'identité multiple (MID). Le MID crée et stocke des liens entre les données contenues dans les différents systèmes d'information de l'UE afin de détecter les identités multiples, dans le double objectif de faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité. La création et le stockage de ces liens sont donc essentiels pour garantir l'identification correcte des personnes dont les données sont stockées dans les différents systèmes d'information de l'UE.
8. La création de ces liens permet un traitement nouveau et supplémentaire des données. Par conséquent, le considérant 39 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818 expliquent, dans ce contexte, que «(...) [l]es données liées devraient être strictement limitées aux données nécessaires pour vérifier si une personne est enregistrée de manière justifiée ou injustifiée sous différentes identités dans différents systèmes, ou pour démontrer que deux personnes ayant des données d'identité similaires peuvent ne pas être une seule et même personne. Le traitement des données au moyen de l'ESP et du BMS partagé en vue de relier des dossiers individuels entre différents systèmes devrait être limité au strict minimum et se limiter par conséquent à la détection d'identités multiples au moment où de nouvelles données sont ajoutées à l'un des systèmes qui a des données stockées dans le CIR ou ajoutées dans le SIS.»
9. Les observations spécifiques qui suivent concernent les deux projets de décisions d'exécution, étant donné leur contenu identique.

2.2. Indicateurs dans le détecteur d'identité multiple

10. Dans ses observations formelles du 17 mai 2021, le CEPD a formulé des observations sur les dispositions proposées visant à créer de nouveaux types de liens non prévus dans l'acte de base, tels que des «liens biométriques de faux rejet» et des «liens biométriques de fausse acceptation».
11. Le CEPD se félicite du fait que son observation ait déjà été prise en considération et examinée par la Commission dans ses décisions d'exécution du 30 août 2021⁹, dans lesquelles les annexes ne font plus référence à des «liens» mais à des «indicateurs»

⁹ C(2021) 6176 final et C(2021) 6174 final.

(«indicateur d'erreur de correspondance», «indicateur biométrique de fausse acceptation» et «indicateur biométrique de faux rejet»).

12. Le CEPD note également avec satisfaction que les projets de décisions d'exécution précisent et expliquent davantage la finalité et les types de ces indicateurs. En particulier, les indicateurs informeraient des erreurs commises par le détecteur d'identités multiples afin d'améliorer l'algorithme de correspondance¹⁰.
13. En ce qui concerne les indicateurs biométriques de fausse acceptation, le CEPD croit comprendre que ces indicateurs signaleraient des liens qui sont créés de manière incorrecte par le traitement automatisé dans le MID. Ainsi, comme il ne s'agirait pas de liens à examiner, ils ne devraient en principe pas être renvoyés à l'utilisateur final. Si la suppression complète de ces liens peut faire obstacle aux objectifs d'audit et d'établissement de rapports, ainsi qu'au marquage des mises à jour nécessaires aux algorithmes de correspondance, le maintien du lien de manière visible pour les utilisateurs finaux semble aller au-delà de ce qui est nécessaire à ces fins. Le CEPD invite la Commission à rendre «invisibles» pour l'utilisateur final les liens marqués par des indicateurs biométriques de fausse acceptation. La Commission peut décider des critères à utiliser pour déterminer quand un lien devrait être «caché» à l'utilisateur final en tant que tel. La même considération s'applique mutatis mutandis aux indicateurs montrant des erreurs de correspondances biographiques qui ont donné lieu à la création erronée d'un lien entre deux identités.

2.3. Liens avec différentes catégories d'identités dans le SIS

14. Dans les observations formelles précédentes mentionnées ci-dessus, le CEPD a également formulé des observations sur les liens avec différentes catégories d'identités («alias», «usurpations d'identité», «identités non confirmées» et «identités confirmées») dans le SIS. En particulier, le CEPD a souligné les conséquences possibles d'une usurpation d'identité et s'est demandé si l'identité confirmée ne devrait pas prévaloir sur d'autres identités moins fiables pour la même personne en ce qui concerne le type de lien à créer.
15. Le CEPD note avec satisfaction que les projets de décisions d'exécution abordent spécifiquement cet aspect et précisent, entre autres, que dans les cas où une alerte contient plusieurs identités, y compris une identité confirmée, le résultat de la comparaison des données de cette identité doit déterminer la couleur du lien¹¹. Le CEPD n'a pas d'autres observations à formuler sur les règles proposées concernant les liens avec les différentes catégories d'identités dans le SIS.

¹⁰ Article 1^{er}, paragraphe 4, dernier alinéa des projets de décisions d'exécution.

¹¹ Article 1^{er}, paragraphe 2, du projet d'acte d'exécution.

Bruxelles, le 2 août 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI